

SECRETARIAT GENERAL
Service des achats et des finances
Sous-direction de la gestion financière et des achats
Bureau des achats mutualisés d'administration centrale
139 rue de Bercy – Paris 12^{ème}

**Fourniture de matériels de restauration collective
pour les restaurants et les espaces repas des
Ministères Economiques et Financiers**

**Cahier des clauses administratives particulières
(CCAP)**

Numéro de consultation : **BAMAC-2024-242-restauration**

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

SOMMAIRE

Article 1 - OBJET	4
Article 2 - ALLOTISSEMENT	4
Article 3 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE	4
Article 4 - DUREE	4
4.1 Cadre général	4
4.2 Reconductions	4
Article 5 - LIEUX D'EXECUTION	4
Article 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
Article 7 - MODALITES D'EXECUTION	5
7.1 Représentation des parties	5
7.1.1 Représentation de l'acheteur	5
7.1.2 Représentation du titulaire	5
7.2 Conditions d'exécution	6
7.2.1 Pilotage de la prestation	6
7.3 Obligations du titulaire	7
7.4 Responsabilité du titulaire	8
7.5 Clause sociale et sociétales	8
7.6 Considérations environnementales	8
7.7 Traitement des données à caractère personnel	9
7.8 Pénalités	10
7.8.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations	10
7.8.2 Plafonnement des pénalités	10
7.9 Garantie	10
Article 8 - REGIME FINANCIER	11
8.1 Forme et contenu des prix	11
8.2 Variation des prix	11
8.5 Clause de sauvegarde	12
8.6 Clause de réexamen	12
8.7 Avances	13
8.8 Modalités financières	13
8.9 Suivi financier du montant maximum	15
Article 9 - DISPOSITIONS DIVERSES	16
9.1 Echanges dématérialisés	16
9.2 Langue	16
9.3 Sous-traitance	16
9.4 Assurances	16
9.5 Autres obligations administratives	17
9.6 Remise des documents par le titulaire	18
9.7 Résiliation	18
9.8 Exécution aux frais et risques du titulaire	19
9.10 Différends	19

9.11 Litiges et contentieux.....	20
Article 10 - DEROGATIONS	20
Article 11- Évaluation du fournisseur	20
Article 12 - ANNEXE	20

Article 1 - OBJET

L'accord-cadre a pour objet la fourniture, l'installation, la mise en service de matériels neufs de restauration et le démontage, l'enlèvement et la valorisation des matériels en fin de vie, pour l'ensemble des restaurants administratifs en France métropolitaine et dans les DROM-COM pour les Ministères Economiques et Financiers.

Le détail des prestations est défini dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 2 - ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre n'est pas alloti.

Article 3 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est passé selon la procédure d'appel d'offres.

Le marché est un accord-cadre mono attributaire. Il est exécuté par l'émission de bons de commande. Il est conclu sans minimum et avec maximum de 6 000 000 € HT sur la durée totale du marché, reconductions comprises.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à la date de fin de validité de l'accord-cadre, mais leur délai d'exécution ne doit pas excéder 3 mois après la fin du marché.

Article 4 - DUREE

4.1 Cadre général

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme de deux ans à compter de la date de notification.

4.2 Reconductions

L'accord-cadre est tacitement reconductible pour deux périodes supplémentaires d'un an chacune. Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

En cas de non-reconduction :

- La décision fait l'objet d'une décision expresse de l'acheteur, notifiée au titulaire trois mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre ;
- Le titulaire est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues à l'accord-cadre pour la période allant de la notification de la décision de non-reconduction à la date d'effet de celle-ci ;
- Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

La durée maximale de l'accord-cadre est de quatre ans (reconductions comprises).

Article 5 - LIEUX D'EXECUTION

Cf annexe 1 au CCTP « liste des établissements ».

Cette liste n'est pas exhaustive.

Si l'acheteur est amené à acquérir ou louer d'autres bâtiments, le présent accord-cadre sera appliqué aux fournitures à livrer dans ces éventuels bâtiments.

Il en sera de même si l'acheteur est amené à intervenir dans un autre bâtiment, soit en application d'une convention avec un ministère ou une autre entité extérieure, soit parce que des personnes du l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique (MEFSIEN) y sont hébergées.

Si l'acheteur est amené à libérer certains bâtiments, le titulaire est averti sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être accordée pour ce simple fait.

Article 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, **par ordre de priorité décroissante** :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique (cadre de réponse) du titulaire ;
- Eventuellement, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Les bons de commande.

Article 7 - MODALITES D'EXECUTION

7.1 Représentation des parties

7.1.1 Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification de(s) interlocuteur(s) désignés au titulaire.

7.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

7.2 Conditions d'exécution

7.2.1 Pilotage de la prestation

Réunion de lancement

Dès la notification du marché, une réunion de lancement (en présentiel dans les locaux de l'acheteur, visio ou audioconférence) pourra être organisée, en cas de besoin, entre le titulaire et l'acheteur.

Cette réunion a pour objet de permettre au titulaire de mettre en place l'organisation et les moyens à mettre en œuvre pour l'exécution des prestations.

A l'occasion de cette réunion, le titulaire et l'acheteur échangeront notamment les coordonnées de leurs représentants chargés du suivi du marché.

Réunion en cours d'exécution

En tant que de besoin, sur demande du titulaire ou de l'acheteur, des réunions peuvent être organisées en cours d'exécution.

Réunion de bilan

Cf. dispositions de l'article 1.3.11 du CCTP.

7.2.3 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre. Il est notamment responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition.

7.2.4 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

7.2.5 Emission et exécution des commandes

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification.

Chaque bon de commande avec ses éventuelles annexes, précise notamment :

- le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture) ;
- les coordonnées du titulaire de l'accord-cadre ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;

- la désignation et la quantité des articles commandés ;
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de 48 heures à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 3 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

7.3 Obligations du titulaire

7.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire s'engage à inciter, recommander et préconiser des solutions adaptées aux besoins de l'acheteur.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

7.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

7.3.3 Mesures de sécurité : liste des personnes assurant les livraisons

Le titulaire est tenu de transmettre à l'acheteur, dès la notification, la liste des personnes assurant les prestations et les livraisons, les numéros d'immatriculation et type de véhicules utilisés.

Les personnes en charge des prestations doivent être en possession d'une pièce d'identité pour accéder au bâtiment.

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physique à des locaux ou d'accès logique à des informations.

7.3.4 Respect des normes

Le Titulaire, dans l'ensemble des aspects relatifs à l'organisation et l'exécution des prestations du présent accord-cadre, s'engage à respecter la législation et la réglementation française en vigueur, en particulier toutes les spécifications techniques applicables.

7.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

7.5 Clause sociale et sociétales

Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique conduit une politique en faveur de la diversité.

Les titulaires doivent promouvoir et s'engager continuellement pour la favorisation de la diversité au sein de leurs structures, relativement à un objectif de lutte contre les discriminations, conformément aux dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique.

Egalité de rémunération entre les femmes et les hommes affectés à l'exécution du présent marché :

Le code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. En cas de violation de cette obligation concernant le personnel comité affecté à l'exécution de la prestation objet du contrat, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L2195-3 1° du code de la commande publique, et ainsi mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

7.6 Considérations environnementales

7.6.1 Généralités

La prise en compte de considérations environnementales est prévue aux **articles 1.5.3 du CCTP**.

Le présent marché comporte des exigences environnementales que les titulaires devront respecter. Le respect de cette clause est vérifiable selon des méthodes objectives et pourra faire l'objet d'un contrôle effectif.

Le Titulaire doit veiller, dans le cadre de l'exécution de cet accord-cadre, à respecter les principes suivants :

- Respecter l'environnement en prévoyant des mesures particulières pour limiter les nuisances sur l'environnement et respecter la législation française concernant la protection de l'environnement et la prévention de la pollution ;
- Favoriser l'utilisation de produits écoresponsables pour l'entretien des véhicules.

7.6.2 Etablissement d'un bilan d'émission de gaz à effet de serre (BEGES)

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur vérifie que le titulaire, sous réserve qu'il y soit assujetti, respecte les dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement.

L'acheteur consulte à cet effet la plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.bilans-ges.ademe.fr>, sur laquelle doivent être publiées les informations relatives à la mise en œuvre des obligations nées de l'article du code de l'environnement précité.

Le cas échéant, l'acheteur invite le titulaire à se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, pour soutenir la transformation écologique de l'Etat, les ministères économiques et financiers engagés depuis plusieurs années dans une démarche vertueuse de transition sociale et environnementale dans le domaine des achats, encouragent les titulaires qui ne seraient pas assujettis aux dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement à établir le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre accompagné d'un plan de transition et à les communiquer à l'adresse précitée : <http://www.bilans-ges.ademe.fr> ».

7.7 Traitement des données à caractère personnel

Pour l'exécution de l'accord-cadre, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées. Il communique notamment à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD).

7.8 Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

7.8.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Tout retard d'exécution des prestations est sanctionné par l'application d'une pénalité calculée conformément à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

- 1) La remise d'un devis au-delà de 5 jours ouvrés, déclenchera une pénalité de 50 € par journée de retard selon le §1.3.2.2 du CCTP.
- 2) La livraison et l'installation de matériels au-delà de 10 semaines déclenchera une pénalité de 100 euros par journée de retard selon le § 1.3.7.1 du CCTP.
- 3) La formation du personnel au nouveau matériel au-delà des 8 jours ouvrés déclenchera une pénalité de 50 € par journée de retard selon le § 1.3.6 du CCTP.
- 4) La remise des rapports annuels au-delà de 10 jours ouvrés déclenchera une pénalité de 50 € par journée de retard conformément au § 1.3.11 du CCTP.
- 5) La constatation de l'état du matériel dans le cadre de la garantie au-delà de 2 jours déclenchera une pénalité de 50 € par journée de retard selon le §1.6.2 du CCTP.
- 6) Le catalogue en ligne devra être opérationnel pour l'ensemble des utilisateurs dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du marché, au-delà de ce délai cela déclenchera une pénalité de 150 euros par journée de retard selon le §1.2.4 du CCTP.

7.8.2 Plafonnement des pénalités

Par dérogation au CCAG de référence, le montant total des pénalités encourues est plafonné à hauteur de 10% du montant annuel HT des bons de commande émis.

7.9 Garantie

Cf les dispositions de la l'article 1.6 du CCTP.

Article 8 - REGIME FINANCIER

8.1 Forme et contenu des prix

Le montant des prestations est déterminé par l'application des prix unitaires indiqués dans l'annexe financière aux quantités commandées.

L'offre figurant à l'annexe financière tient compte du coût complet pour toute prestation, quels que soient les moyens humains ou matériels mis en œuvre.

En complément de l'article au 10.1 du CCAG de référence, les prix sont réputés inclure :

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation et les fournitures ;
- tous les frais afférents s'il y a lieu au conditionnement, à l'emballage, au stockage, à la manutention, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu d'exécution ou de livraison ;
- toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des services ;
- tous les frais de déplacement des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations ;
- l'acheminement ;
- l'évacuation des emballages ;
- la garantie.

Le marché est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de la prestation y compris : **les frais généraux, frais d'assurance, frais de livraison en franco de port et de déplacements, le service, impôts, taxes et redevances de toute nature, et, d'une manière générale, selon les règles d'usage de la profession et / ou les règles de l'art.**

Ces prix tiennent compte notamment de toutes les charges et de tous les aléas pouvant résulter de l'exécution du marché y compris celles qui n'ont pas été explicitement décrits mais qui sont néanmoins nécessaires pour l'exécution de la prestation.

En cas de cessation de fabrication d'un article, le titulaire s'engage à en informer l'acheteur par courrier en y joignant un document émanant du fabricant et mentionnant les caractéristiques et les références du produit dont la fabrication est interrompue. Il doit alors proposer à l'administration un produit de qualité au moins équivalente, au même prix.

8.2 Variation des prix

Les prix sont révisables, annuellement à la date d'anniversaire de la notification de l'accord-cadre, à l'initiative de l'administration.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date de notification de l'accord-cadre. Ils sont révisés en tenant compte de l'évolution des indices utilisés comme base de référence, édité par l'INSEE.

Pour les prestations de :

- Fourniture de matériels de restauration inox, l'indice applicable Ind est : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits en aciers inoxydables, Base 2021 – Identifiant 010765838,

- Pour le coût horaire du travail - ICHTTS – Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565190
- Pour le transport routier Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 49.4 – Transport routier de fret et services de déménagement - Identifiant - 010766514.

Le prix révisé (P) est obtenu par application de la formule suivante :

$$P = PO \times \left[0,70 \times \frac{IPPI}{IPPIO} + 0,20 \times \frac{ICHTTS}{ICHTTS0} + 0,10 \times \frac{IPPS}{IPPSM0} \right]$$

Dans laquelle :

- **P** : est le prix révisé
- **PO** : est le prix initial figurant au contrat
- **IPPI** : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits en aciers inoxydables, à la date de demande de révision des prix, Base 2021 – Identifiant 010765838,
- **ICHTTS** : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565190,
- **IPPS** : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 49.4 – Transport routier de fret et services de déménagement - Identifiant – 010766514.

À la suite de la notification par l'administration de la révision de prix, le titulaire fournit à celle-ci une annexe financière révisée. Il la transmet à l'adresse fonctionnelle safi.bamac@finances.gouv.fr.

8.5 Clause de sauvegarde

En cas d'augmentation de plus de 5 % des prix entre deux périodes d'exécution, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché (cf. article 9.7 du présent CCAP), sans indemnité pour le titulaire, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

8.6 Clause de réexamen

La clause de réexamen suivante s'applique.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, le Titulaire et le représentant de l'Acheteur pourront se rencontrer, sur la base d'un ordre du jour défini conjointement, pour faire le point sur l'exécution de l'accord-cadre.

Peuvent notamment être abordés à cette occasion :

- Les évolutions techniques, technologiques ou réglementaires en rapport avec les prestations;

- La justification éventuelle de l'évolution des prix ;
- L'ajout ou la suppression de restaurants ;
- L'ajout ou la suppression de matériels et d'équipements au sein d'un site et dont la maintenance est à assurer dans le cadre de la garantie.

À l'issue de ces rencontres, les éléments négociés sur lesquels l'Acheteur et le Titulaire se seraient entendus et leur date d'entrée en vigueur seront entérinés par voie d'avenant s'ils devaient modifier le contenu initial du marché.

Aussi, le marché pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 2194-1 du CCP.

8.7 Avances

Le taux de l'avance est de 5% du montant du bon de commande.

Ce taux est porté à 30% lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée l'article R.2151-13 du Code de la commande publique.

Le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance.

Cette avance est versée lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées directement par l'ensemble des membres du groupement. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R.2191-11/12 du Code susvisé.

8.8 Modalités financières

8.8.1 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'Etat. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivant du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à **40 euros TTC**.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

8.8.2 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur présentation de facture émise par le titulaire et après attestation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement sur le compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- les noms, le n° de SIRET et l'adresse du titulaire ;
- son numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et sa date de notification ;
- le numéro du bon de commande Chorus ;
- la description des prestations faisant l'objet de la facture ;
- le prix total hors taxes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant TTC ;
- la date de la facture.

Taux de TVA :

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Monnaie applicable :

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Modalités de transmission des factures :

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

8.9 Suivi financier du montant maximum

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de produire à une fréquence trimestrielle un état de consommation. Cet état reprend la liste des bons de commande émis par les acheteurs faisant apparaître, la date, l'objet et le montant ainsi que le montant total depuis le démarrage de l'accord-cadre.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

L'acheteur :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
- est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le titulaire :

- s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause ;
- s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'acheteur organise.

Article 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique :

Pour les échanges administratifs et juridiques : safi.bamac@finances.gouv.fr

Pour les échanges techniques et l'exécution comptable : une adresse mail de contact est communiquée lors de la réunion de lancement avec le titulaire du marché.

9.2 Langue

Les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit accompagné d'une traduction en français, à sa charge.

9.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

9.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un **délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre** et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

9.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement de concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiés à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les 6 mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la boîte fonctionnelle suivante :

safi.bamac@finances.gouv.fr

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte le nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

9.6 Remise des documents par le titulaire

Documents à transmettre	Délais	Articles du CCP
Liste du personnel	Dès la notification du marché	Article 7.3.3
Attestation d'assurance	15 jours à compter de la notification du marché	Article 11.5

9.7 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

En complément à l'article 39 du CCAG-FCS, le marché sera résilié sans préavis et sans droit à indemnité pour le titulaire concerné si les prestations fournies apparaissent notoirement insuffisantes ou non conformes au contenu défini dans le présent cahier des clauses particulières.

En application des articles L.2141 sections 1 à 6 et L.2195-4 du code de la commande publique, le marché sera résilié sans préavis et sans droit à indemnité pour les titulaires en cas d'inexactitude des renseignements et documents suivants :

- S'il est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;
- La déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat pour justifier qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction à concourir ;
- La déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat pour justifier qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les titulaires ont droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant estimatif hors taxes de l'accord-cadre indiqué à l'avis d'appel à la concurrence, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de **5 %**.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié en cas d'augmentation de plus de 10 % des prix entre deux périodes d'exécution (cf. article 8.5 du présent CCAP).

9.8 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence. Il en informera le titulaire.

9.10 Différends

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les Ministères Economiques et Financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG sus-mentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : safi.bamac@finances.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des Ministères Economiques et Financiers à l'adresse suivante : mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des Ministères Economiques et Financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

9.11 Litiges et contentieux

Le présent accord-cadre est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Paris - 7 rue de Jouy - 75004 Paris. Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Article 10 - DEROGATIONS

Les dispositions du présent CCAP prévalent sur toutes les dispositions du CCAG-FCS qui leur seraient contraires.

Article 11- Évaluation du fournisseur

Les prestations objets du marché ou du bon de commande font l'objet d'une évaluation. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille est annexée au DCE à titre d'information et non contractuelle. Elle est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.

Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Article 12 - ANNEXE

Le présent CCAP comprend une annexe :

- Annexe grille d'évaluation fournisseur conformément à l'article 11 du présent CCAP.